

RECTO

REF. :

DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

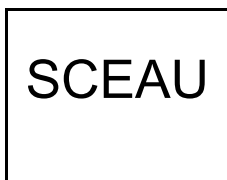
En exécution de l'article(1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour dans le Royaume est refusé au (à la) nommé(e) né(e) à , le de nationalité , demeurant à

MOTIF DE LA DECISION :

SPECIMEN

En exécution de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.

Bruxelles, le.....



Le Ministre..... }
Le délégué du Ministre de } (2)(3)

(1) Indiquer l'article appliqué.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(VERSO)

ACTE DE NOTIFICATION

L'an , le ,
à la requête du Ministre de }
délégué du Ministre de } (1)(2)

je soussigné(e) (3),
demeurant à ,
ai notifié à ,
né(e) , le ,
les décisions du , lui refusant le séjour dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire dans les jours de la présente notification, avec interdiction de se rendre en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, en Islande, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède(4), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre(5).

Il lui a été remis, par mes soins, un copie de ces décisions.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification des présentes décisions,

Signature de l'étranger(ère)

Signature de l'autorité,

(1) Biffer la mention inutile

(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(3) Nom et qualité de l'autorité.

(4) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

(5) Dans ce cas, biffer l'Etat (les Etats) concerné(s).